Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0239 du 24/11/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0239, relative à la réalisation d'un projet de régalage des galets extraits des torrents du Careï et du Borrigo sur les plages de la commune de Menton (06), déposée par la Mairie de Menton, reçue le 29/10/2014 et considérée complète le 29/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à prélever 3500 m^3 de matériaux à l'exutoire du Borrigo et 4500 m^3 de matériaux à l'exutoire du Careï, à les trier puis recharger, à l'aide des galets extraits, les plages de Menton ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de maintenir la capacité d'évacuation des eaux de pluie des bassins versants et de conserver le volume des plages concédées ;

Considérant les localisations respectives des zones de prélèvement des matériaux, de la zone de tri et de la zone de rechargement sur les plages de Menton ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 n°FR9301995 "Cap Martin" ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que la compatibilité physico-chimique des matériaux extraits avec les devenirs identifiés sera vérifiée par des analyses selon les paramètres définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments ;

Considérant que ces opérations sont justifiées par l'obligation de la Ville de maintenir le volume des plages concédées conformément aux termes de la convention de concession d'endigage ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement:

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de galets est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de régalage des galets extraits des torrents du Careï et du Borrigo sur les plages de la commune de Menton (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de Menton.

Fait à Marseille, le 24/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).